FRC 1.9257

9257

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11304

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

CONTRE

LE SYSTÊME DE L'IMPOT PROGRESSIF;

Fait à la séance du 10 frimaire, an 4,

PAR DAUCHY (de l'Oise),

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

NU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES.

CITOYENS,

C'EST une idée flatteuse que celle de faire supporter à la partie peu aisée du peuple un impôt moindre que celui qu'il acquitte dans le système de contribution proportionnel, où l'on ne regarde point quel est le propriétaire, mais seulement quel est le revenu du bien.

L'idée de faire payer les charges de l'Etat, d'après une progression croissante, à ceux qui sont avantagés de la fortune, peut également séduire. Cela ne présente d'abord qu'une taxe sur ce qui excède le nécessaire.

Mais dans une grande société, ces règles simples, justes peut-être au premier coup d'œil, sont-elles utiles à la liberté? le sont-elles à la prospérité publique? Peuvent-elles s'exécuter avec équité? Sont-elles même avantageuses à ceux que l'on veut ménager?

Votre commission, après avoir examiné ces questions, ne l'a point pensé. Voici les motifs qui l'ont déterminée.

Le but de toute société est sa conservation; et les Etats ne prospèrent qu'en attachant le plus possible les citoyens à la propriété, et conséquemment en laissant à chacun d'eux les moyens d'améliorer et d'accroître la sienne.

Toute loi qui contrarie ce principe nuit à l'Etat en éloignant l'abondance.

L'impôt est le prix de la protection de la propriété;

Tout propriétaire doit en supporter sa quote-part; il la doit supporter, ainsi que le prescrit la constitution, *en raison de ses facultés*.

C'est dans la contribution proportionnelle que l'on trouve un vrai régime d'égalité. Alors l'arpent unique d'un citoyen n'est ni plus ni moins chargé que chacun de ceux de même valeur possédés par un autre.

Il y a une règle fixe; tous les contribuables ne forment qu'une seule classe; aucune borne particulière n'est mise au travail, à l'amélioration de la culture. L'Etat laisse jouir en paix chacun sous l'empire d'une loi qui voit chaque citoyen et chaque propriétaire du même œil.

Que l'on ne regarde point comme une question purement financière celle de changer l'impôt proportionnel en progressif. C'est un changement réel dans la constitution d'un État; les effets en sont aussi étendus que rapides.

L'impôt progressif établit des classes de citoyens de divers cens; c'est une loi d'exception contre les citoyens aisés: mais si un Corps législatif avoit le droit de la faire, et cette exception, n'auroit-il pas aussi celui de la faire en sens contraire?

THE NEW YORK
LIBRARY

Toute loi qui réduit l'impôt sur les grandes propriétés tend à l'aristocratie ; toute loi qui les surcharge plus que dans la proportion commune, tend à la démagogie.

Dans l'un et l'autre cas, l'on s'éloigne des principes d'un bon gouvernement.

Pour établir l'impôt progressif, il faut fixer des graduations ; et là commencent l'incertitude, l'arbitraire et tous les désordres qui en sont la suite.

Quel sera le revenu exempt de la graduation ?

Il doit nécessairement varier d'un département à l'autre en raison de la fertilité du sol, des mœurs, des habitans, de leur manière de vivre, et de la quantité de monnoie.

Dès-lors les exceptions commencent. Que d'élémens divers il faut y faire entrer ! l'âge du contribuable, le nombre de ses enfans, son industrie.

Dès que l'on a abandonné une règle simple et uniforme, l'on ne sait où se fixer ; les abus, les injustices, s'introduisent de toutes parts ; à la sévérité de la loi se joint encore la sévérité de ses agens, qui suivent l'impulsion qu'elle leur donne.

A l'impôt proportionnel et de subvention, aucune propriété n'échappe ; l'intérêt général en est le garant.

A l'impôt progressif une grande partie y échappe, par mille moyens qui s'accroissent à mesure que la graduation s'élève.

Pour établir ces impôts, il faut au gouvernement une grande force, une étonnante activité et beaucoup d'agens, afin de réunir la connoissance des propriétés éparses d'un citoyen qui a des biens dans plusieurs communes.

Il faut que le fisc ait connoissance des dettes du contribuable, pour établir sa cotisation : n'est-ce pas déja une inquisition qui fait naître le désir de s'y soustraire ?

Un des effets de l'impôt progressif est de déterminer les citoyens à déguiser leur fortune, à faire des placemens obscurs qui se soustraient à l'impôt, tandis qu'il est utile à l'Etat que chaque citoyen puisse jouir publiquement de sa fortune. Si ses propriétés sont réunies, elles sont mieux surveillées, améliorées ; elles se prêtent un secours mutuel qui augmente la valeur de chacune

d'elles. L'agriculture et le commerce profitent de cette réunion de moyens. Des spéculations libres et étendues donnent de l'essor à la fortune publique.

Un autre des vices de l'impôt progressif, est de donner naissance à une foule d'actes simulés qui paroîtront réduire la fortune du propriétaire. Son bien sera en apparence hypothéqué, morcelé en cent manières : l'immoralité de ces actes s'introduit dans les autres transactions. En vain donnera-t-on aux agens du fisc une autorité assez grande pour découvrir ces fraudes. A mesure que l'on pourra en arrêter une, d'autres naîtront, parce que l'intérêt particulier en deviendra plus adroit et plus actif : l'on gagnera bien peu pour l'impôt, et le code des vexations s'accroîtra chaque jour.

L'effet de l'impôt progressif seroit inévitablement de morceler les propriétés à l'extrême. Ce système n'a déja été que trop suivi dans l'aliénation des biens nationaux. La grande division des propriétés n'augmente point le nombre des propriétaires; mais, au lieu d'un beau domaine, un citoyen possèdera dix petites portions de terre éparses, que leur division stérilisera.

Ces morcelemens nécessitent l'emploi de plus de frais de culture ; la réproduction diminue.

La masse des objets de consommation étant moindre, une loi qui avoit pour but de favoriser la partie peu aisée du peuple lui nuit essentiellement; elle rend sa subsistance moins abondante, plus précaire, et l'éloigne de la propriété et de l'aisance.

Et la nation, au lieu d'obtenir de son sol des objets d'échange, ne fait qu'accroître le besoin qu'elle a déja de faire des importations.

Dans les communes où l'on a poussé trop loin la division des domaines ruraux, l'on retire déja moins de grains pour l'approvisionnement des grandes cités. C'est une vérité pour tous ceux qui se sont occupés de subsistances.

Une contribution progressive ne peut avoir de fixité; elle n'est point réelle ; elle devient personnelle. La somme d'impôt varie chaque année en raison des changemens de domicile et des mutations de fortune.

La crainte seule d'un accroissement à la graduation, éteindra l'émulation, car l'on sera moins ardent au travail, dès que le fisc en enlèvera la presque-totalité.

Dans une loi fiscale progressive, tous les calculs des faiseurs de projets sont ordinairement erronés; l'on ne fait point attention que les sept huitièmes de l'impôt proportionnel sont acquittés par des citoyens qu'il est impossible d'assujétir à la graduation, par la médiocrité de leur avoir.

L'impôt progressif ne peut donc atteindre qu'un bien petit nombre de citoyens.

Mais leur aisance est-elle étrangère à leur patrie? n'est-elle pas nécessaire au soutien des arts? ne l'est-elle point à celui qui n'a que son travail pour subsister? Elle est sur-tout nécessaire à l'indigent, à qui le gouvernement ne peut toujours donner des secours assez à temps.

Dans un grand Etat, dans le temps le plus prospère, il est avantageux qu'il y ait des hommes en état de se livrer à des entreprises qui exigent de fortes avances: notre culture, nos manufactures, nos expéditions maritimes ont besoin de citoyens qui jouissent avec *sécurité* d'une fortune élevée. La France, placée au milieu des nations commerçantes, a besoin de lutter contre elles par tous les grands moyens de richesses auxquels son sol, l'industrie de ses habitans et un bon gouvernement l'appellent.

C'est sur-tout dans les circonstances actuelles que nous devons sentir vivement combien de grands capitalistes peuvent être utiles à la République.

A tous ces motifs de justice et d'intérêt public, j'en joindrai un du moment. Etablissez l'impôt progressif, qui osera acheter les grandes propriétés nationales? qui osera entreprendre de se charger du revenu des forêts? qui osera établir de grandes associations financières?

Mais, citoyens, il faut vous dire avec franchise mon opinion.

L'impôt progressif est injuste; il est impolitique; il est d'une assiette et d'une perception presque impossibles. Il est, pour le dire en un mot, le véritable germe d'une

loi agraire, qu'il faut étouffer dès sa naissance. Si vous adoptiez ce principe pour une imposition du moment, telle foible qu'en soit la graduation, c'est un dangereux exemple.

Les besoins de la République peuvent s'accroître; la progression pourra être étendue; un orateur véhément, jouissant d'une grande popularité, voulant l'accroître encore, se serviroit de cette arme pour enlever à ce qu'il appellera des riches la presque-totalité de leur revenu. Il est si aisé, dans un temps d'agitation, d'entraîner l'opinion contre le petit nombre de ceux qui jouissent d'une fortune un peu élevée, qu'il est nécessaire qu'ils trouvent dans les lois la garantie de leur propriété, et non le principe de leur ruine!

Remarquez, citoyens, que ce fut toujours dans des temps d'agitation que l'on a reproduit le système de l'impôt progressif, parce qu'alors les besoins de l'Etat sont plus pressans, et que les sages principes d'économie politique sont moins en vigueur.

Citoyens, c'est au Corps législatif à consolider la République, plus peut-être par sa sagesse que par son courage; c'est au Corps législatif à se prononcer fortement contre tout principe destructif de l'harmonie sociale, contre un principe qui tend évidemment à l'envahissement des propriétés; et ce n'est que par un respect religieux pour elles, qu'il sera possible d'attacher fortement tous les Français à la liberté et à la République. Alors, et alors seulement, tous leurs efforts seront complétement et utilement réunis pour terminer, avec gloire, nos guerres intestines et étrangères.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an IV.